

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement des études et des examens de

La PREPA des INP

Applicable à compter de l'année universitaire 2016 / 2017

Avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire du 3 mars 2016
Approbation par le conseil d'administration du 23 juin 2016

La Prépa des INP est une formation en deux années, commune aux écoles d'ingénieur du réseau des INP (Bordeaux, Grenoble, Lorraine et Toulouse). Elle est destinée à des élèves bacheliers pour leur permettre d'accéder à ces écoles et aux écoles partenaires du réseau.

Pour chacun des sites, les responsables d'établissements sont : le directeur général de Bordeaux INP, l'administrateur général de Grenoble INP, le directeur du Collegium Lorraine INP de l'Université de Lorraine et le président de l'INP de Toulouse.

Le règlement de scolarité définit, pour l'ensemble des sites de La Prépa des INP, le mode de fonctionnement de la scolarité des quatre semestres de formation.

Il est présenté conjointement par les directeurs des différents sites devant les instances compétentes des INP, en vue d'être adopté avant la rentrée.

En cas d'absence de vote, le règlement de scolarité de l'année précédente reste en vigueur.

Le présent règlement est communiqué aux élèves par voie d'affichage et distribué lors de la rentrée.

I – ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE DE LA PREPA DES INP

I – 1 Déroulement des études

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- les trois premiers semestres sont consacrés à un enseignement commun à tous les élèves.
- le quatrième semestre, outre quelques enseignements communs, est consacré à des enseignements optionnels et thématiques ouverts si le nombre d'élèves inscrits est suffisant : deux thèmes sont choisis par les élèves, un seul dans le cas du thème biologie.
- un stage en entreprise est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

La période du stage est fixée chaque année par le directeur du site et est communiquée aux élèves en début d'année.

L'organisation des maquettes d'enseignement a pour but d'apporter aux élèves les connaissances de base en mathématiques et d'une manière générale en sciences de l'ingénieur. De plus, une place est donnée :

- à l'enseignement des langues étrangères ; deux langues dont l'anglais obligatoire
- au sport ; en cas de dispense pour raisons médicales, un travail d'intérêt général concernant les activités sportives sera demandé et évalué par l'équipe pédagogique
- aux sciences sociales ; expression écrite et orale, à la communication, à la connaissance de l'entreprise.

Les programmes des quatre semestres d'études sont définis dans le syllabus.

Les enseignements sont constitués de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de visites ou de présentations d'entreprises et d'organismes de recherche, des écoles d'ingénieurs des INP. La présence à ces enseignements et visites est obligatoire.

Les élèves sportifs de haut niveau et artistes peuvent bénéficier d'un cursus aménagé suivant les modalités précisées dans le projet de scolarité et dans les sites proposant cet aménagement.

Les élèves qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'une scolarité aménagée selon la réglementation nationale en vigueur.

I – 2 Contrôle des connaissances

L'ensemble des enseignements est évalué sous forme de contrôle continu (devoir surveillé, interrogation en cours, devoir à la maison, compte-rendu de travaux pratiques, participation à l'enseignement,...) sanctionné par des notes sur 20.

Il est également prévu des contrôles supplémentaires communs inter sites.

Le projet de scolarité (tableau en annexe) précise la répartition des coefficients par matière et par semestre. Il précise aussi l'aménagement de parcours des élèves sportifs de haut niveau et artistes.

Les épreuves, de quelque nature qu'elles soient, sont obligatoires pour tous. En cas d'absence, la validité du motif d'absence sera appréciée sur pièces justificatives, par le directeur du site. Si l'absence est justifiée, l'enseignant responsable du module fixe les modalités de l'épreuve de remplacement.

Le contrôle des connaissances est basé sur un contrôle continu durant les quatre semestres d'études. Aucune session de rattrapage n'est organisée.

II – JURY DE FIN DE PREMIERE ANNEE

En fin de 1^{ère} année, un jury de passage en 2^{ème} année est réuni dans chaque site.

II – 1 Composition

Le jury est désigné par le responsable d'établissement dont dépend le site.

Les membres du jury sont désignés parmi les personnes ci-dessous mentionnées :

- des enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année
- des directeurs des écoles de l'INP dont dépend le site, ou leur représentant,
- des directeurs des autres sites de La Prépa des INP.

Il est présidé par le directeur du site ou, en cas de force majeure, par un remplaçant désigné dans le jury par le responsable d'établissement dont dépend le site.

Le président du jury peut inviter au jury des personnalités qui siègent avec voix consultative. L'assistante sociale de l'établissement concerné est membre invité avec voix consultative.

II – 2 Fonctionnement et modalités de délibération

Les délégués des élèves de 1^{ère} année sont invités avant délibération pour être entendus par le jury. Ils peuvent ainsi communiquer toutes les informations concernant les élèves en difficulté.

L'assistante sociale, le cas échéant, informe le jury des difficultés particulières rencontrées par les élèves.

Le jury délibère pour chaque élève au vu de ses résultats.

- L'admission d'un élève en 2^{ème} année est prononcée si la moyenne des notes obtenues est supérieure à 10/20.
- Le jury propose l'ajournement définitif au responsable d'établissement du site en cas de moyenne inférieure à 8/20.

- Dans le cas d'une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20, le jury peut tenir compte du comportement citoyen de chaque élève et de son engagement dans certaines activités péri universitaires ou extra universitaires. Il peut tenir compte également des difficultés familiales, sociales, matérielles, médicales que l'élève a pu rencontrer. Il pourra aussi être tenu compte du comportement de l'élève et des efforts fournis dans son travail. Le jury dispose à cet effet de points de jury dans la limite de 0,5 point sur la moyenne générale de l'élève.

L'attribution des points de jury ne doit pas modifier le classement, à l'issue de la 1^{ère} année, des élèves admis en 2^{ème} année.

Après attribution des éventuels points de jury qui ne seront pas pris en compte pour l'interclassement d'entrée en école, le jury fixe un seuil d'admission. Tous les élèves qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont proposés à l'admission en 2^{ème} année.

Les élèves non admis en 2^{ème} année sont proposés à l'ajournement définitif ou au redoublement.

Le redoublement peut être proposé pour des élèves ayant une moyenne supérieure à 8/20 mais inférieure au seuil d'admission. Pour l'autoriser, le jury tient compte des progrès accomplis et des efforts consentis par les élèves concernés ainsi que de leur marge de progression.

Dans le cas où un redoublement est prononcé, des modalités particulières peuvent être envisagées afin de renforcer l'intérêt de cette disposition.

En cas de difficultés familiales, médicales ou sociales, un étudiant peut demander au responsable d'établissement dont dépend le site une annulation d'année. Dans le cas d'un avis favorable, l'étudiant recommence l'année universitaire concernée. Ce cas ne constitue pas un redoublement.

Les élèves sportifs de haut niveau et les artistes qui effectuent leur scolarité en trois ans sont évalués en fin de 1^{ère} année et en fin de 2^{ème} année par un jury défini selon les modalités précédentes. Ils font l'objet d'une délibération adaptée à l'aménagement de leurs études. Cependant le jury d'évaluation de ces élèves est identique à celui constitué pour le passage en fin de 1^{ère} année. Dans le cas où l'étudiant serait contraint à abandonner le statut de sportif de haut niveau, le jury pourra décider de réintégrer l'élève dans le cursus standard selon les modalités suivantes :

- en cas d'abandon du statut en fin de 1^{ère} année, l'élève pourra être proposé à l'intégration de la 1^{ère} année du cursus standard,
- en cas d'abandon du statut en fin de 2^{ème} année, l'élève pourra être proposé à l'intégration directe de la 2^{ème} année.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats.

Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Le responsable d'établissement est saisi des propositions relatives à l'ajournement définitif ; il peut consulter à nouveau le jury si des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury. Il communique sa décision aux élèves concernés.

III – LES CONSEILS DE SCOLARITE

Trois conseils de scolarité sont réunis dans chaque site.

Ils se déroulent :

- en fin de 1^{er} semestre,
- en fin de 3^{ème} semestre,
- en fin de 4^{ème} semestre.

III – 1 Conseil de scolarité à la fin du 1^{er} semestre

Il est composé des enseignants intervenant à La Prépa des INP au premier semestre et il est présidé par le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les élèves au cours du premier semestre d'études. Son rôle est, notamment, d'attirer l'attention des élèves dont les résultats compromettent déjà le passage en 2^{ème} année.

III – 2 Conseil de scolarité à la fin du 3^{ème} semestre

Il est composé des enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours des trois premiers semestres et il est présidé par le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les élèves durant les trois premiers semestres. Son rôle est d'attirer l'attention et d'adresser des avertissements aux élèves dont les résultats risquent de compromettre leur admission dans une école d'Ingénieurs à l'issue des deux années d'études.

III – 3 Conseil de scolarité à la fin du 4^{ème} semestre

Il est composé des enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours des quatre semestres d'études et il est présidé par le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les élèves durant les quatre semestres. Son rôle est de formuler sur chaque élève une appréciation générale faisant clairement apparaître ses capacités à entrer dans une école d'ingénieurs.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission dans les écoles.

Les délégués des élèves de deuxième année sont invités à chacun des conseils cités ci-dessus et peuvent faire part au conseil d'informations particulières concernant les élèves en difficulté.

IV – LE JURY D'ADMISSION DANS LES ECOLES

En fin de 2^{ème} année, un jury réunissant les représentants des sites délibère de l'admission des élèves dans les écoles des INP et des écoles partenaires.

IV – 1 Composition du jury

Le jury est composé :

- des directeurs des écoles des INP ou de leurs représentants ainsi que des directeurs des écoles ayant passé convention avec les INP ou de leurs représentants.
- des directeurs des sites de La Prépa des INP,
- des représentants enseignants des divers sites, désignés par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre, à raison d'un représentant par site.

Le jury est présidé par un directeur d'école désigné pour quatre années par les responsables d'établissements.

Seuls les directeurs des écoles des INP ainsi que ceux des écoles ayant passé convention avec les INP ou leurs représentants ont voix délibérative.

IV – 2 Fonctionnement et modalités de délibération

La moyenne de passage en école est établie à partir de la moyenne de 1^{ère} année affectée d'un coefficient 1 et de la moyenne de 2^{ème} année affectée d'un coefficient 1,5. Ces moyennes sont calculées après harmonisation des notes des deux années (les notes prises en compte en vue du classement définitif de fin de 2^{ème} année étant celles obtenues avant attribution des éventuels points de jury de passage en 2^{ème} année).

Le jury délibère au vu :

- du classement des élèves des divers sites, établi à partir de la moyenne de passage en école, des propositions des conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et des appréciations portées sur chaque élève ;
- du nombre de places ouvertes dans chacune des écoles :
 - ce nombre est transmis par écrit par chaque directeur d'école, préalablement à la tenue du jury, à son président et validé par le jury,
 - chaque directeur précise si son école est en mesure d'ouvrir une N + 1^{ère} place ;
- des choix des élèves.

Dans le cas d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20, l'élève est admis dans l'école représentant son meilleur choix en fonction de son classement et des places disponibles.

Dans le cas d'une moyenne inférieure à 10/20, le jury pourra tenir compte des appréciations portées par les conseils de scolarité du 4^{ème} semestre et user de points de jury dans la limite de 0,5 point sur proposition du conseil de scolarité concerné et sans que la moyenne ainsi obtenue atteigne 10/20. L'attribution d'éventuels points jury ne doit pas modifier le classement final des élèves admis dans une école.

Après attribution des éventuels points de jury, le jury fixe un seuil d'admission. Tous les élèves qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont admis dans les écoles de leur choix en fonction de leur classement et des places disponibles. Tout élève non admis dans une école est ajourné définitivement.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats.

Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance ; il est signé par le président du jury, puis transmis aux responsables d'établissements concernés.

V – SANCTIONS

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves est exercé par le conseil d'administration de l'Institut concerné, constitué en section disciplinaire.

Le comportement des élèves doit être correct vis-à-vis de toute personne. Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, le chef d'établissement peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

VI – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les recours peuvent être déposés auprès du responsable d'établissement dont dépend le site dans un délai de deux mois après la signification des résultats aux élèves.

VII – INTERRUPTION DES ETUDES

Le responsable d'établissement concerné peut décider, sur avis médical, d'accorder un congé d'études à un élève qui doit interrompre sa scolarité pour une raison jugée valable (traitement médical de longue durée, etc.).

VIII – COMMISSION PEDAGOGIQUE DE SITE

Cette commission est un lieu d'échanges et de propositions entre l'équipe pédagogique et les élèves du site. Peut y être abordé tout problème concernant directement l'enseignement, les relations enseignants / élèves ou l'organisation matérielle.

La commission est consultative. Elle est composée comme suit :

- 2 délégués de 1^{ère} année,
- 2 délégués de 2^{ème} année,
- 4 enseignants représentant les deux années de la formation.

Le directeur du site (ou son représentant) est membre de droit de la commission. Il préside les séances.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.